

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 13/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS LEFORSAS**

Le Maine Vignoux  
24320 Champagne-et-Fontaine

Références : DP/DiPa/UbD24-47/118/2023

Code AIOT : 0005202945

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement SAS LEFORSAS implanté Claud du Peyrissou 913 Route des Etangs 24320 La Tour-Blanche-Cercles. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LEFORSAS
- Claud du Peyrissou 913 Route des Etangs 24320 La Tour-Blanche-Cercles
- Code AIOT : 0005202945
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploiter porte sur le territoire de la commune de Cercles, au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou », sur une partie (3ha 20a) de la parcelle cadastrée dans la section W sous le n° 318, d'une superficie totale de 8ha 41a. La production maximale annuelle autorisée de matériaux à extraire est fixée à 4 000 tonnes.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 27 novembre 2026 remise en état incluse. L'exploitant déposera un dossier d'autorisation de prolongation/extention en 2024.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Installations visitées : carrière
- l'autorisation et ses caractéristiques,
- les garanties financières,
- le plan d'exploitation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant n'a signalé aucune plainte ni accident. Aucune plainte n'a par ailleurs été signalée auprès de la DREAL.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 27/11/1996, article 2	/	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/11/1996, article 12	/	Sans objet
3	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de cette petite carrière de petite taille paraît être menée correctement sans impact révélé sur l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats



**N° 1 : Nature des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/1996, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques de la carrière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément au plan parcellaire, au plan de phasage et au plan de remise en état du site joints à la demande, lesquels sont annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section W sous le numéro 318. La superficie globale approximative de la parcelle s'élève à 8 ha 41 a. La superficie réellement exploitée est de 3 ha 20 a, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.  Le tonnage total à extraire est de 164 000 tonnes. Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 4 000 tonnes.
<b>Constats :</b> Le compte GEREP a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2021 et 2022 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximum ont été respectés au regard de ces déclarations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/1996, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres, - les bords de fouille, - les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation est à jour (< 1 an)
<b>Observations :</b> Un nouveau plan d'exploitation sera transmis à l'inspection trois mois à compter de la réception du rapport. Le plan devra être cohérent avec la réalité du terrain et faire apparaître les cotes d'altitude des points significatifs, notamment du carreaux ainsi que les zones remises en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Méthode d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 961828 du 27 novembre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes : - "La puissance exploitée ne doit pas dépasser 11 mètres et la profondeur d'exploitation est limitée à la côte minimale de 132 m NGF".
<b>Constats :</b> La côte minimale de fond carrière est respectée sur le plan d'exploitation. A vérifier sur les relevés topographiques 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties Financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 relatif à la constitution de garanties financières est modifié comme suit : - 2ème période : du 18 décembre 2018 au 17 décembre 2023 - 19 801 euros - 3ème période : du 18 décembre 2023 au 17 décembre 2026 - 19 801 euros
<b>Constats :</b> Les garanties financières sont à jour. Attestation valable jusqu'au 17/12/2023 de 653 901€.
<b>Observations :</b> Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières, soit avant le 17 septembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet